

N°2022-19

L'an deux mil vingt-deux, le dix mars, le Conseil municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du quatre mars deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 22

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Marie-Françoise TAHON, Christian LEMAIRE, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Marie-Astrid DELANNOY, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE.

Absents ayant donné procuration :

Angélique DEKOKER donne procuration à Stéphane MICHEL
Olivia SALLÉ donne procuration à Amandine GOUDARD
Pierre DEHOVE donne procuration à Luc MONNET
Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Joëlle DUPRIEZ
Catherine MORTREUX donne procuration à Sandrine BROCARD
Yannick LIEVIN donne procuration à Michel MAILLARD
Philippe KUPPENS donne procuration à Emmanuel CHARETTE

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Convention entre le Ligue Protectrice des Animaux et la commune de Templeuve-en-Pévèle, pour la mise en place d'une fourrière animale.

Les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et l'article L211-24 du code rural oblige les communes à disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des animaux errants ou de confier ce service à un tiers compétent.

La commune souhaite confier cette mission à la Ligue de Protection des Animaux.

La LPA s'engage à mettre en œuvre les moyens pour recueillir les animaux localisés sur le territoire de la commune, d'assurer un service de garde de nuit, dimanche et jours fériés et d'assurer l'ouverture au public des locaux de la fourrière.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ligue Protectrice des animaux et la commune de Templeuve-en-Pévèle, relative à la mise en place d'une fourrière animale communale pour une durée de 2 ans ;

Article 2 : D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

